

2. Toutefois, si le droit n'est ouvert au regard de la législation du Canada qu'en application de l'article XIX, l'autorité compétente de cet État n'est pas tenu de servir la prestation sur le territoire français.

ARTICLE 22

Dans les cas visés à l'article VII, le décès survenu dans l'État de séjour est censé être survenu dans l'État d'emploi.

Section 4 – Dispositions communes aux prestations invalidité, vieillesse, survivants, décès

ARTICLE 23

1. Si d'après la législation de l'un des États contractants le montant de la prestation varie avec le nombre des personnes à charge, l'institution ou l'autorité qui liquide cette prestation prend en compte celles qui résident sur le territoire de l'autre État contractant.

2. Lorsque d'après la législation de l'un des États contractants la liquidation des prestations s'effectue sur la base du salaire ou du revenu moyen de tout ou partie de la période d'assurance, le salaire ou revenu moyen pris en considération pour le calcul des prestations à la charge des institutions ou autorités de cet État est déterminé compte tenu de la seule période d'assurance accomplie sous la législation dudit État.

TROISIÈME PARTIE

Titre III – Dispositions diverses

ARTICLE 24

1. Un arrangement administratif général, arrêté par les autorités compétentes des deux États contractants, fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent Accord.

2. Dans cet arrangement seront désignés les organismes de liaison des deux États contractants.

3. En outre seront établis les modèles des formulaires nécessaires à la mise en œuvre des procédures et formalités arrêtées en commun.

ARTICLE 25

Les autorités administratives compétentes des deux États contractants:

- a) se communiqueront directement toutes informations concernant les mesures prises, sur le plan interne, pour l'application du présent Accord.
- b) se communiqueront directement toutes informations concernant les modifications apportées aux législations et réglementations visées à l'article II,